

Arrêt

n° 311 648 du 22 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 24 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations et les éléments de votre dossier, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie wolof et de confession musulmane. Depuis le mois de juin 2016, vous êtes mariée à S.M., née en Jamaïque le 27 novembre 1989 et de nationalité américaine. Ensemble, vous avez deux filles, nées en 2017 et en 2021, également de nationalité américaine.

Entre 2006 et 2009, vous étudiez à l'Université de Saint-Louis, au Sénégal. En 2015, vous travaillez au Sénégal : vous vendez des vêtements traditionnels sur les marchés. Vous rencontrez votre future épouse lors d'une fête de mariage d'un ami. En juin 2016, vous quittez définitivement la Mauritanie pour vous installer au Sénégal. Depuis lors, vous avez effectué trois brefs retour dans votre pays d'origine : une fois en 2020 pour vous faire délivrer votre passeport, une deuxième fois en 2021 pour y introduire votre demande de visa et une dernière fois en 2022, lorsque vous prenez l'avion au départ de Nouakchott le 8 janvier.

Vous n'êtes membre d'aucun parti ou association politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : le 7 juin 2016, vos parents proposent de vous marier à une de vos cousines. Vous refusez le projet de mariage et expliquez à vos parents que vous êtes déjà engagé dans une relation avec S.M., de confession chrétienne et qui ne souhaite pas se convertir. Vos parents, de confession musulmane, s'opposent à cette relation et déclarent qu'ils n'accepteront pas que S. vienne vivre dans la maison familiale. Vous êtes menacé par les membres de votre famille, tant en Mauritanie qu'au Sénégal, où vit une partie de la famille de votre père. Vous quittez le domicile familial et partez vous installer au Sénégal chez votre cousin T. Sur les conseils de ce dernier et sous la pression, vous et votre épouse décidez de quitter le pays.

Muni de votre passeport et d'un visa Schengen valable du 20 décembre 2021 au 3 février 2022, vous quittez la Mauritanie le 8 janvier 2022 arrivez en Belgique le 10 janvier 2022 où vous introduisez une demande de protection internationale le 18 janvier 2022.

À l'appui de celle-ci, vous déposez votre carte d'identité et votre passeport mauritaniens.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez votre père et votre cousin I. en raison du fait que vous avez refusé de vous marier à votre cousine B. comme le souhaitaient vos parents et que vous avez épousé une chrétienne, nommée S.M..

D'emblée, le Commissariat général constate que le mariage entre un homme musulman et une femme chrétienne n'est pas interdit dans la république islamique de Mauritanie. Dès lors, le Commissariat

général considère qu'aucun crédit ne peut être accordé lorsque vous évoquez les difficultés que représente un retour en Mauritanie pour vous et votre épouse.

En effet, outre que la possibilité pour un homme musulman et une femme non musulmane et en l'occurrence chrétienne de se marier est prévue par le code de loi mauritanien (Cf. Farde « Informations sur le pays », Loi n°2001-052 du 19 juillet 2001 portant code du statut personnel, Article 46), force est de constater que votre mariage a été scellé à la mosquée lui conférant un caractère légal (Notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2023, ci-après dénommées « NEP », p. 12). D'emblée, le Commissariat général considère que cet élément porte atteinte à la crédibilité générale des faits que vous invoquez.

Premièrement, force est de constater que vous avez livré des déclarations contradictoires au cours de votre procédure de demande d'asile, ce qui jette le discrédit sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

En effet, lors de l'introduction de votre demande auprès de l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré faire l'objet de menaces de la part de la famille de votre père présente au Sénégal et être victime de pratiques magiques visant à vous nuire, à vous et à votre famille (Dossier administratif, « Questionnaire CGRA », question n°5). Pourtant, lors de votre entretien personnel au Commissariat général en septembre 2023, vous avez affirmé ne plus avoir de contact avec votre tante, la sœur de votre père, seul membre de la famille paternelle encore présent au Sénégal (NEP, p. 6). En outre, invité à en dire plus sur ces menaces, vous avez affirmé qu'il n'y en avait plus eu depuis 2016 et n'avez pas été en mesure d'apporter de précisions à leur propos (NEP, p. 13). Le fait que vous puissiez vous contredire sur un élément central de votre dossier, à savoir l'existence actuelle de menaces à votre encontre en raison de votre mariage avec S., achève de jeter le discrédit sur le récit des événements ayant mené à votre départ du pays.

Deuxièmement, le Commissariat général observe quoi qu'il en soit d'une part que les problèmes que vous avez rencontrés sont limités à la sphère familiale et n'atteignent pas un degré de gravité suffisant pour pouvoir être considérés comme une persécution ou une atteinte grave. D'autre part, force est de constater que les disputes et altercations que vous décrivez se sont produits en 2016 et 2017 et que votre crainte ne peut dès lors pas être considérée comme étant toujours d'actualité.

Premièrement, vous déclarez vous être opposé au projet formulé par vos parents de vous marier à une cousine résidant au Sénégal et avoir annoncé à vos parents votre souhait de vous marier à une autre femme, rencontrée au Sénégal et de confession chrétienne (NEP, p. 11). Face au mécontentement de votre père, vous avez quitté le domicile familial et êtes parti vous installer au Sénégal. Outre que la dispute qui vous a opposé à votre père relève uniquement de la sphère privée, force est de constater que vous avez simplement quitté le domicile familial pour aller vous établir au Sénégal où vous avez pu vous marier, travailler et avoir des enfants (NEP, p. 4, 5 et 12).

Ensuite, début novembre 2017, vous rendez visite à vos parents pour leur annoncer que vous avez eu une petite fille (NEP, p. 11). Vos parents refusent de vous écouter et votre cousin I., qui vit chez vos parents, vous prend à partie (Ibid.), en vous accusant de contribuer à la mauvaise santé de votre père en raison de votre désobéissance. À nouveau, force est de constater que cette « bagarre » (Ibid.) relève strictement de la sphère privée de la famille. À l'issue de cette bagarre avec votre cousin I., vous quittez à nouveau le pays et vous ne rencontrez plus aucun problème par la suite notamment lorsque vous revenez en Mauritanie par trois fois.

Troisièmement, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez se sont produits en juin 2016 et novembre 2017. Après cela, vous n'avez plus rencontré de problème avec votre famille (NEP, p. 13).

Vous faites allusion à des menaces sans autre précision concernant ces dernières et déclarez qu'il n'y en a plus eu après 2016 (Ibid.). Le Commissariat général rappelle qu'il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécutions éventuellement encourus par le demandeur de protection internationale en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence impose au Commissariat général de

se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En l'espèce, vous invoquez des faits qui se sont déroulés il y a six ou sept années et avez depuis lors bâti une famille. Par conséquent, le Commissariat général considère que le caractère ancien de ces faits relativise, ici encore, sérieusement les problèmes que vous pourriez connaître aujourd'hui, en cas de retour en Mauritanie, en raison de ces faits passés. Vos déclarations à ce sujet n'ont pas convaincu le Commissariat général.

En effet, vous déclarez que vous ne pourriez pas vous établir au Mauritanie en raison de la difficulté d'y trouver du travail. Pourtant, force est de constater que vous avez pu exercer une activité professionnelle, tant en Mauritanie entre 2010 et 2012 (NEP, p. 6) au sein d'un projet mené par la Banque mondiale (NEP, p. 5 et 6) qu'au Sénégal et que votre diplôme universitaire en informatique vous place dans une situation favorable sur le marché de l'emploi.

Quatrièmement, le Commissariat général observe que vous êtes retourné trois fois en Mauritanie pour des questions administratives, ce qui relève d'un comportement incompatible avec la crainte que vous invoquez à l'égard de votre pays d'origine.

En effet, vous avez déclaré être retourné en Mauritanie une première fois en 2020 pour y faire une demande de passeport, en 2021 pour vous faire délivrer un visa et enfin en 2022 lorsque vous quittez le pays (NEP, p. 9).

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre carte d'identité et votre passeport (Farde « Documents », documents n° 1 et 2) attestent du fait que vous êtes de nationalité mauritanienne, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Le 6 octobre 2023, vous faites parvenir par le biais de votre avocate des observations relatives à votre entretien personnel au Commissariat général. Il en a été tenu compte dans la présente décision. Toutefois, dans la mesure où ces corrections ne portaient pas sur des éléments centraux de votre demande, elles ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 12).

3. Appréciation

A. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par son père et son cousin à cause de son refus d'épouser sa cousine.

3.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que la carte d'identité et le passeport déposés tendent à établir son identité, sa nationalité mauritanienne; des éléments qui en l'espèce ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas cette analyse.

3.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

3.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

3.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

3.9. Dans ce sens, concernant le déroulement de l'entretien personnel du 28 septembre 2023, la partie requérante soutient que le requérant a été auditionné en moins de deux heures. Elle observe encore que l'entretien aurait été interrompu après que l'officier de protection en charge de l'audition ait indiqué qu'un temps était imparti pour le déroulement de cette audition.

Elle soutient que le fait de procéder à une audition courte dont la durée est limitée peu importe les déclarations du requérant semble découler du projet pilote "tabula rasa" initiée par le Commissariat général et dont l'objectif est de maximiser le nombre de décisions. Elle renvoie à cet égard aux informations publiées sur le site du Commissariat général à propos de ce projet. Elle observe que l'audition du requérant a pris fin de manière inopinée et alors que de nombreux points du récit du requérant restaient à évoquer plus en détails; que le requérant n'a pas pu s'exprimer par un récit libre alors que cela lui permet de se décharger de l'ensemble de son récit et d'être plus concentré et serein pour les questions d'approfondissement posées par la suite.

Elle observe que peu de questions ont été posées au requérant sur son éducation, les pratiques religieuses et traditionnelles de sa famille en particulier de ses parents alors que cela aurait pu expliquer la réticence de ses parents à l'égard de son mariage avec S. M. Elle note en outre que le requérant n'a pas été interrogé qu'en surface à propos des menaces reçues de la part de sa famille suite à son mariage avec S. M. ; qu'il est regrettable que le requérant n'ait pas été auditionné plus longuement ni reconvoqué ultérieurement par la partie défenderesse. Elle estime que le dossier doit être renvoyée à la partie défenderesse afin qu'elle accomplisse certains actes d'instruction complémentaires afin de permettre au requérant d'accéder à sa procédure de demande de protection internationale de manière équitable (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Indépendamment de la question portant sur le projet-pilote - sur lequel le Conseil n'a d'ailleurs aucune compétence étant donné qu'il s'agit là d'une procédure interne initiée par le Commissariat général et dont l'objectif vise à optimiser et améliorer les procédures de traitement des demandes d'asile - le Conseil observe, pour sa part, qu'il ne ressort pas des notes d'entretien du requérant, qui figurent au dossier administratif (dossier administratif/ pièce 8), que la partie défenderesse aurait négligé de traiter certains aspects de sa demande.

Ainsi, il constate à la lecture des notes d'entretien que le requérant a pu s'exprimer sur les différents aspects de sa crainte ou de son risque. De même, il ne semble pas ressortir des notes d'entretien du 28 septembre 2023 que l'entretien se serait mal déroulé. Il constate à ce propos que l'officier de protection ayant interrogé le requérant s'est exprimé clairement et a répété les questions lorsque cela s'avérait nécessaire. Il considère que le requérant a été correctement entendu et a pu valablement expliquer sa demande. Par ailleurs, aux questions de savoir si le requérant ou son conseil avaient encore quelque chose à ajouter, ceux-ci n'ont rien répondu. Partant, le Conseil considère donc que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, les craintes de persécution ne sont pas établies.

S'agissant des reproches de la partie requérante concernant la durée de l'entretien, soit une heure cinquante minutes, circonstance de laquelle elle déduit que la partie défenderesse agit de manière légère ou encore qu'elle l'aurait fait volontairement vu un temps prédéterminé imparti pour l'entretien et ce, même indépendamment des déclarations du requérant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi elle serait de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. D'emblée, le Conseil note que rien dans le dossier administratif ne permet d'arriver aux mêmes conclusions que la partie requérante quant au fait que l'entretien du requérant était limité « peu importe les déclarations du requérant » comme cela est soutenu par la partie requérante. En effet, le Conseil relève qu'en début d'entretien, l'officier de protection a informé le requérant quant à son rôle, notamment l'écouter afin de comprendre les raisons l'ayant amené à introduire sa demande de protection internationale ainsi que des autres intervenants ; son conseil et l'interprète (dossier administratif/ pièce 8/ page 2). Il relève également que l'officier de protection a expliqué au requérant la manière dont l'entretien allait se dérouler et qu'il a également expressément indiqué que l'entretien allait durer « le temps de la matinée » avec des possibilités de pauses et enjoignant également le requérant à l'interpeler « si quelque chose n'était pas clair » (ibidem, page 2). Le Conseil constate en outre qu'à la fin de l'entretien du requérant, l'officier de protection lui a expliqué la suite de la procédure après et les cas de

figures possibles. Le Conseil note qu'un des cas de figure envisagés porte sur la possibilité que s'il n'y a pas assez d'éléments pour prendre la décision, le requérant allait être reconvoqué une nouvelle fois (ibidem, page 15). Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments vient contredire les affirmations de la partie requérante quant au fait que la partie défenderesse ait volontairement fait une audition courte et cela peu importe les déclarations du requérant ou encore que l'entretien aurait pris fin de manière inopiné alors que de nombreux points du récit restaient à évoquer en détails.

Quant au fait que le requérant aurait dû être interrogé plus longuement, le Conseil constate, premièrement, que le requérant a été entendu, certes brièvement, mais que de nombreuses questions ainsi que des éclaircissements lui ont été demandées sur le récit qu'il a invoqué à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 8). Ensuite, le Conseil ne voit pas en quoi des questions supplémentaires sur son éducation, les pratiques religieuses de sa famille ou de ses parents auraient pu contribuer à éliminer les lacunes et les invraisemblances, pour lesquelles il ne fournit pas d'explication valable dans sa requête. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il a été demandé au requérant de répondre de manière très précise aux questions posées.

Il constate en outre que la partie défenderesse n'expose nullement en quoi la durée de l'audition aurait empêché le requérant d'exprimer ses craintes ou le risque qu'il allègue, et qu'une telle circonstance ne ressort nullement du dossier administratif. Le seul fait que l'entretien n'ait duré qu'une heure cinquante minutes n'est pas, en tant que telle, de nature à démontrer que la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration ou méconnu les dispositions légales régissant la matière lors de l'examen de sa demande d'asile.

Enfin, le Conseil rappelle que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle que le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix.

3.10. Dans ce sens, concernant le mariage interreligieux, la partie requérante soutient que le requérant n'a jamais indiqué que son mariage avec S. M. était prohibé par la législation mauritanienne ; que le requérant a soutenu que le mariage avec S. M. s'opposait à la volonté de ses propres parents qui voulaient le marier à une cousine. Elle soutient en outre que sa famille, entièrement musulmane, est opposée à l'idée d'un mariage interreligieux ; que le requérant devait épouser sa cousine B., d'origine sénégalaise. La partie requérante soutient également que le requérant a précisé que son épouse ne voulait pas se convertir à l'islam. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé des questions au requérant à propos des habitudes chrétiennes de son épouse ; qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant que son épouse aurait adopté les us et coutumes de la communauté musulmane. Elle précise que le requérant a indiqué que son épouse refusait de se convertir à l'islam ; que le requérant a en effet indiqué qu'il était pratiquant et se rendait à la mosquée et effectuait la prière tous les jours mais n'a été que peu interrogé à propos de son épouse.

Elle considère en outre que la circonstance que son mariage avec son épouse ait été scellé à la mosquée ne signifie pas que dans les mœurs de la société mauritanienne ce mariage était reconnu et accepté (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate qu'en tout état de cause son mariage avec S. M. a été scellé à la mosquée et a ainsi reçu l'assentiment religieux à son union avec une femme qui n'avait pas la même religion que lui. La circonstance que son épouse ne veuille pas se convertir à l'islam ou encore que le mariage interreligieux soit mal perçu dans la communauté musulmane n'a manifestement pas empêché que leur mariage soit scellé à la mosquée, lieu du culte musulman.

Quant au fait que l'entiereté de sa famille s'opposerait à son mariage avec S. M., le Conseil constate que ce seul argument ne peut suffire à justifier l'acharnement dont il soutient faire l'objet de la part de sa famille ou encore le fait qu'il ne soit pas à même de tenir l'engagement qu'il a pris d'épouser S. M. malgré la différence de religion. Il constate qu'en tout état de cause cette différence de religion n'a pas constitué un obstacle à ce que la mosquée donne son assentiment officiel à cette union qui par ailleurs ne semble pas être proscrite par le code de la loi mauritanienne portant sur le statut des personnes.

En outre, le Conseil constate que le requérant est assez débrouillard, titulaire d'un master universitaire en informatique, indépendant financièrement et mariée à une femme de nationalité américaine avec laquelle il a

eu deux filles, également de nationalité américaine. Partant, dès lors que la mosquée aurait officialisé son union avec S. M., le Conseil ne perçoit pas en quoi le requérant, au vu de son profil, serait dans l'incapacité de s'opposer aux volontés réelles ou supposées de sa famille de briser cette union avec son épouse avec laquelle il a déjà deux enfants.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait de poser au requérant une question à propos des habitudes religieuses de S. M. aurait pu changer en quoi que ce soit les constatations faites par la partie défenderesse. Il constate en outre que dans sa requête la partie requérante n'avance aucune explication à cet égard ni le moindre élément détaillé quant à la spécificité des pratiques religieuses de son épouse.

A ce propos, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil relève que lors de son entretien, le requérant a déclaré que S. M. n'allait pas à l'église et que pour leurs enfants, ils allaient leur laisser le choix de décider eux-mêmes lorsqu'ils seront adultes de leur religion (dossier administration/ pièce 8/ page 12 et 13).

Le Conseil estime enfin que les arguments avancés par la partie requérante à propos du fait que les mœurs de la société mauritanienne s'opposent au mariage interreligieux sont assez généraux et ne reposent sur aucun élément objectif et pertinent. De même, il constate que la partie requérante reste en défaut d'avancer le moindre élément de nature à attester l'existence de cette cousine à laquelle ses parents voulait le faire marier en lieu et place de S. M.

3.11. Dans ce sens, concernant les menaces de la tante paternelle du requérant à son encontre, la partie requérante précise qu'à l'Office des étrangers le requérant a déclaré qu'il faisait l'objet de menaces qui provenaient de la famille de son père au Sénégal qui lui envoyait des messages avec d'autres membres de la famille ; que la tante paternelle du requérant n'est pas la seule qui le menace. Elle précise également que le fils de sa tante paternelle travaillant au Sénégal effectuait des recherches pour obtenir la localisation de la famille du requérant. Elle rappelle qu'en Mauritanie ses principaux persécuteurs sont son père et son cousin I. ; que les menaces à son encontre se sont étendues au Sénégal où il a de la famille. Concernant les menaces reçues, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir posée au requérant aucune question à ce sujet si ce n'est deux seules questions ; que si la partie défenderesse estimait que les déclarations du requérant étaient insuffisantes, il lui appartenait de poser des questions supplémentaires. Elle précise que les menaces remontent à l'année 2016 parce qu'il n'a plus revu les membres de sa famille depuis cette période. Elle soutient que les menaces à son encontre provenaient de plusieurs membres de sa famille. La partie requérante précise encore que le Sénégal n'est pas le pays d'origine du requérant et que c'est un pays dans lequel il s'est réfugié afin de trouver une sécurité relative. Elle soutient que le requérant vivait avec sa femme au Sénégal dans la peur qu'on les retrouve ; qu'ils ont quitté ce pays définitivement à cause des menaces.

Quant à la bagarre qu'il y a eu en 2017 en Mauritanie au moment où le requérant est venu annoncer la naissance de sa fille, la partie requérante soutient qu'elle a été violente et n'a pu être interrompue qu'avec l'intervention de personnes assistant à la scène. Elle souligne également que depuis 2016 -2017, son ami A. D. lui donnait des nouvelles des menaces qui pesaient sur lui ; que si la partie défenderesse s'interrogeait sur l'actualité de la crainte du requérant, il lui appartenait de diligenter une audition complète et permettre au requérant d'expliquer en détail les éléments obtenus via A. Z. Elle soutient ensuite que le fait qu'il ait bâti une famille ne change rien ; que ses enfants nés d'une union non reconnue par ses parents sont rejetés par ces derniers d'autant plus que le requérant ne souhaite pas les éduquer dans la religion musulmane. Quant à sa relation avec I., le requérant soutient qu'il le craint car il travaille à la garde nationale et qu'il existe une rivalité entre eux (requête, pages 7 à 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces justifications.

En effet, s'agissant des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés dans le cadre de son cercle familial en raison de son union avec S. M., le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils n'atteignent pas un degré de gravité suffisant pour être considérés comme une persécution ou une atteinte grave. Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément pertinent de nature à ébranler ce constat auquel le Conseil se rallie.

Concernant le fait que la partie requérante soutienne que ce n'est pas seulement la tante paternelle qui le menace, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu, le requérant a bel et bien déclaré lors de son entretien que la seule famille qu'il avait au Sénégal était la sœur de son père et que leur relation serait « distante » ; précisant au passage que « ça faisait un bail que... » (dossier administratif pièce 8/ page 6). Dès lors, le Conseil juge que les arguments avancés quant au fait que les menaces sur le requérant s'étendraient sur le Sénégal manquent de pertinence et ne peuvent être établies.

Quant aux menaces alléguées par le requérant en Mauritanie, son pays de nationalité, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les constatations auxquelles la partie défenderesse a abouti et auxquelles le Conseil se rallie entièrement. Ainsi, les reproches adressés à la partie

défenderesse quant au fait qu'elle n'aurait posé que deux questions au requérant à propos des menaces reçues sont peu pertinents. Le Conseil constate que les lacunes et imprécisions constatées dans les réponses fournies par le requérant aux questions qui lui ont été posées lors de son entretien au sujet de ces menaces, ont pu valablement l'amener à estimer qu'il n'y avait pas lieu d'aller plus en avant à ce sujet au vu de la pauvreté des réponses apportées par le requérant. Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'avance aucune réponse quant à la nature des questions supplémentaires qu'il aurait fallu poser au requérant et leur intérêt.

Le Conseil constate en outre que les menaces dont le requérant soutient avoir fait l'objet tant au Sénégal qu'en Mauritanie (entre 2016 et 2017) de la part de sa famille ne l'ont manifestement pas empêché de rentrer en Mauritanie à trois reprises (en 2020, 2021 et 2022).

S'agissant même de la bagarre qu'il y aurait eu entre lui et les membres de sa famille à son retour en Mauritanie pour annoncer la naissance de sa fille, le Conseil constate qu'hormis le fait que la partie requérante soutienne qu'elle était violente, il constate qu'elle n'apporte aucun élément de nature à contredire le constat de l'acte attaqué quant au fait que cette bagarre n'atteint pas un degré de gravité suffisant pour pouvoir être considérée comme une persécution ou une atteinte grave. Du reste, le Conseil constate qu'après cette bagarre avec I. en 2017, le requérant n'a plus rencontré de problèmes après cette épisode avec les membres de sa famille puisqu'il y est revenu à trois reprises sans apparemment rencontrer la moindre difficulté avec eux. Le Conseil constate en outre que le requérant ne présente aucun élément actuel quant aux faits qu'il invoque et qui se seraient déroulés, pour les derniers en 2017. L'argument de la partie requérante consistant à soutenir qu'il aurait fallu diligenter une audition complète du requérant pour savoir ce que son ami lui aurait dit à propos de l'actualité de ses craintes manque de pertinence et ne permet pas en l'état de renverser les considérations pertinentes de l'acte attaqué quant au fait qu'il reste toujours en défaut d'apporter le moindre élément à ce sujet.

La circonstance que le requérant ne veuille pas éduquer ses enfants dans la religion musulmane ou encore que ses parents rejettent ses enfants car issus d'un mariage interreligieux n'est pas de nature à modifier les constatations faites dans l'acte attaqué.

3.12. S'agissant des retours du requérant en Mauritanie, la partie requérante soutient que le requérant est retourné trois fois, une première fois pour faire son passeport, une deuxième fois pour obtenir un visa, une troisième fois pour prendre l'avion ; qu'en 2020 et 2021, le requérant n'est resté qu'un jour en Mauritanie pour chacune de ses démarches. Elle précise qu'en 2022, le requérant est allé directement du Sénégal à l'aéroport en Mauritanie pour prendre son vol vers l'Europe. La partie requérante soutient qu'il n'est pas adéquat de reprocher les allers-retours au requérant étant donné qu'il n'a passé que quelques heures sur le territoire de son pays d'origine à chaque reprise et ce, uniquement pour effectuer les démarches administratives nécessaires en vue de quitter le continent. Elle soutient que le requérant n'a pas été confronté à ces trois retours lors de son audition devant la partie défenderesse et qu'il ne peut lui être reproché d'être rentré moins de 72 heures dans son pays d'origine afin de rejoindre la Belgique (requête, page 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, le Conseil tient pour établi que le requérant soit retourné en Mauritanie à trois reprises et à des moments où il soutient qu'il était en froid avec ses parents en raison de son mariage avec S. M. Le Conseil s'étonne de la relative aisance avec laquelle ses allers-retours se seraient passés alors que le requérant soutient qu'un de ses cousins, I. avec lequel il avait eu une bagarre en 2017, travaille pour la garde nationale. Ensuite, en ce que le requérant soutient n'être resté que très peu de temps en Mauritanie lors de ses allers-retours, outre le fait que le requérant n'en apporte pas la preuve quand bien même il soit brièvement resté pour régler des questions administratives, cela n'enlève rien quant au fait que son comportement soit incompatible avec la crainte qu'il soutient éprouver en cas de retour en Mauritanie alors même que ses persécuteurs s'y trouvaient et que certains, notamment son cousin I., sont liés aux institutions de sécurité.

3.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

3.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

3.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.17. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.18. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

3.19. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

3.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

réulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN